

## **CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION ET D'EXPLOITATION DU CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE DES DEUX RIVES À VALENCE D'AGEN**

Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R)** représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel BAYLET,

d'une part,

**Et**

**La Mutualité Française de Tarn et Garonne**, représentée par son Président, Monsieur Serge BERRIER,

d'autre part,

### **PRÉAMBULE**

La Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R) a constaté un déficit important d'offre de soins dentaires sur le bassin de vie de Valence d'Agen. Elle a sollicité la Mutualité Française pour son expérience d'exploitant de Centres de Santé Dentaire de Montauban, Caussade et Monclar de Quercy, pour gérer les deux fauteuils dentaires dont les locaux ont été prévus dès l'origine de la construction de la Maison de santé.

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'exploitation du Centre de santé dentaire situé Boulevard de Torsiac – 82400 VALENCE D'AGEN

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS**

#### **2.1 . Engagements de la CC2R**

Les locaux sont mis à la disposition de la Mutualité Française de Tarn et Garonne et aménagés spécifiquement aux normes et modalités d'exploitation d'un centre de santé dentaire pour deux fauteuils, un laboratoire, une radio panoramique, un accueil et salle d'attente (conformément au plan ci-annexé).

La CC2R s'engage, pendant les trois premières années d'exploitation, à apporter à la Mutualité Française de Tarn et Garonne la subvention d'équilibre nécessaire, sur présentation des comptes de résultats annuels.

#### **2.2 . Engagements de la Mutualité Française de Tarn et Garonne**

Les équipements du centre sont pris en charge par la Mutualité Française de Tarn et Garonne qui assure la gestion du Centre de Santé Dentaire :

- 2 fauteuils
- 1 radio panoramique
- Le matériel de laboratoire
- Le matériel informatique

- Les personnels sont sous la responsabilité de la Mutualité Française de Tarn et Garonne :

- Les chirurgiens-dentistes
- Les assistants(es) dentaires

La Mutualité Française de Tarn et Garonne fera donc son affaire des frais inhérents au fonctionnement du bâtiment et de son activité : entretien et nettoyage, téléphonie et Internet.

La jouissance des biens et locaux mentionnés ci-dessus implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente convention est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public,
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives.

### **ARTICLE 3 - CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, La Mutualité Française de Tarn et Garonne s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement., sauf accord préalable de la CC2R.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

#### **4.1 . Responsabilités**

La Mutualité Française de Tarn et Garonne est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité, et ce sans que la CC2R ne puisse aucunement être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La Mutualité Française de Tarn et Garonne doit informer immédiatement la CC2R de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier sans délai auprès de la CC2R.

#### **4.2 . Assurances**

Les locaux sont assurés par la CC2R en qualité de propriétaire.

La Mutualité Française de Tarn et Garonne doit quant à elle être assurée en qualité d'occupant.

A ce titre, elle fournira avant l'entrée dans les lieux, puis annuellement à la CC2R, une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte et qu'elle a souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le Centre de santé dentaire (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

### **ARTICLE 5 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention qui débutera le ..... est consentie pour une durée de 3 (trois) ans renouvelables tacitement par période de 1 an.

### **ARTICLE 6 – PRIX**

La présente convention est consentie moyennant le prix de 4,63 € par mois et par mètre carré, pour une surface globale de 79 m<sup>2</sup>.

La Mutualité Française de Tarn et Garonne devra s'acquitter de ce montant à compter de l'année n+1, suivant la signature de la présente convention.

Ce montant sera payable mensuellement et d'avance, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au siège de la Communauté de Communes des Deux Rives ou tout autre endroit indiqué par elle, en douze termes égaux de 365,77 € chacun.

Il sera, par la suite, ajusté à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires tel qu'il est publié actuellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, par abréviation " I.N.S.E.E. ".

L'indice de référence choisi est : ..... (du ....ème trimestre de l'année ..... : dernier indice connu à la signature de la convention).

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance et un mois après commandement de payer notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.) et demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée par L.R.A.R. sans indemnité de part et d'autre, la Mutualité Française de Tarn et Garonne s'interdisant d'ester en justice.

#### **ARTICLE 7 – AVENANT**

La présente convention pourra être modifiée par avenant selon les besoins et les évolutions des services déployées sur le site communautaire.

#### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Chacune des parties pourra résilier, sans indemnités, la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de six mois.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Tout litige né de l'application de la présente convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à VALENCE D'AGEN, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté de Communes des Deux Rives,**

**Le Président,**

**Jean-Michel BAYLET**

**Pour La Mutualité Française de Tarn et Garonne,**

**Le Président,**

**Serge BERRIER**